

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE DE GABRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2023 13



Portant réglementation de circulation sur la place de la Mairie

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GABRE,

VU le Code de la route,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiés,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu le courrier de Monsieur WIJNEN Wilhelmus en date du 6 Octobre 2023, demandant l'autorisation de stocker du matériel sur la place publique, le temps des travaux pour la construction de sa future maison dans le haut du village. La voie communale étant étroite, en pente, et vu la grosseur des camions, cela ne permettent pas la livraison directement sur sa parcelle.

ARRÊTE

Article 1 : DÉFINITION DES TRAVAUX

Monsieur WIJNEN Wilhelmus, est autorisé à stocker du matériel sur une partie de la place de la Mairie, le temps des travaux de la construction de sa maison.

Article 2: DÉFINITION DE LA RÉGLEMENTATION

Quelques jours avant la livraison, Mr WIJNEN Wilhelmus, devra baliser l'espace nécessaire sur la place de la Mairie, afin que celle-ci ne soit pas utilisée par un véhicule. Pendant le déchargement des matériaux et le transfert sur sa parcelle, Mr WIJNEN Wilhelmus devra en assurer la sécurité.

Pendant le déchargement :

- La place de la Mairie devra être sécurisée et sera sous la responsabilité de Monsieur WIJNEN Wilhelmus,
- Il sera **impérativement interdit de stationner** sur la partie délimitée par Monsieur WIJNEN Wilhelmus, le temps du balisage, celui-ci devra mettre en place un panneau interdisant le stationnement ainsi que l'arrêté,
- Un dispositif de sécurité choisi par Monsieur WIJNEN Wilhelmus sera mis en place, le temps que le matériel reste sur la place de la Mairie
- La mairie ne sera pas responsable si des problèmes de vol ou de vandalisme venaient à être constatés.
- Seuls les propriétaires des maisons riveraines et les services postaux, d'aide et de secours, seront autorisés à circuler,

Article 3 : MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : INFRACTION À LA RÉGLEMENTATION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : AMPLIATION DE L'ARRÊTE

Le Maire de la commune de GABRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Ariège
- M. le Directeur du SDIS
- Monsieur WIJNEN Wilhelmus
- Mr le Chef de District des Portes d'Ariège Pyrénées
- Mr le Chargé des routes de la CCAL

Fait à Gabre le 10 octobre 2023

DEJEAN Jean Paul
Maire de Gabre

